

28. Arrêt du 18 juin 1924 dans la cause Duret.

Saisie de salaire. Procédure à suivre par l'office et l'autorité cantonale de surveillance lorsqu'il y a incertitude sur le montant du salaire.

A. — Dans une poursuite N° 59 202 dirigée par Lucien Bajulaz, à Genève, contre William Duret, l'office des poursuites de Genève a saisi le 12 avril 1924 « toutes sommes supérieures à 300 fr. par mois sur le salaire du débiteur en mains de la Grande Maison... à raison de 225 à 250 fr. par mois y compris ses commissions. »

Le créancier a porté plainte à l'Autorité cantonale de surveillance en demandant que la quotité insaisissable du salaire soit réduite à 200 fr. par mois. Il explique que sa créance représente un solde de pension de 260 fr. et que le gain de Duret, qui n'a pas de charge de famille, n'est pas inférieur à 400 fr. par mois.

Le préposé, entendu, a déclaré que Duret, convoqué à plusieurs reprises, ne s'était pas présenté et qu'un huissier s'était rendu à réitérées fois chez le patron du débiteur sans réussir à le rencontrer.

L'instance cantonale a admis la plainte par décision du 24 mai 1924 et rectifié la saisie en ce sens que les retenues seront faites sur toutes sommes supérieures à 200 fr. par mois. Etant donné le silence du débiteur, les allégations du créancier ont été tenues pour conformes à la réalité.

B. — Duret a recouru contre cette décision au Tribunal fédéral. Il dit avoir un gain de 225 fr. par mois et des charges se montant à 205 fr. Il offre de verser 10 fr. par mois à l'office.

Considérant en droit :

1. — Le recourant a été convoqué à deux reprises par l'office pour indiquer son salaire et invité par l'Autorité cantonale de surveillance à se déterminer sur les allé-

gations du créancier plaignant. Il a été avisé que, faute de réponse de sa part, les dires du créancier seraient tenus pour exacts. Il n'a fourni aucune explication. Dans ces conditions, le recours devrait être écarté s'il n'y avait pas lieu de retenir d'office ce qui suit :

2. — Le préposé a procédé à la saisie sans interpellier le patron du débiteur sur le montant du salaire. Il y a renoncé après que l'huissier eut essayé en vain d'obtenir ce renseignement. Mais il a eu tort. Le patron aurait dû être invité par lettre à renseigner l'office. Cette omission aurait dû en tout cas être réparée par l'Autorité de surveillance lorsque le créancier a demandé la réduction du montant insaisissable. Il importe que les saisies de salaire s'opèrent sur la base d'une enquête, quand il y a incertitude sur le montant du salaire. Si le débiteur ne fournit pas de justifications suffisantes — ou s'il refuse de s'expliquer, ce qui constitue une contravention punissable à teneur de l'art. 91 LP — le préposé doit s'enquérir auprès du tiers dont le débiteur est l'employé. S'il ne le fait pas, les autorités de surveillance ont l'obligation, en cas de plainte, de le faire à sa place.

La saisie du salaire ne doit s'opérer sur la base des indications du créancier — quant au montant du salaire — que s'il y a contestation sur le point de savoir si un salaire est dû — ou si le créancier prétend formellement que le salaire dû est supérieur au montant reconnu par le patron — ou encore si ce dernier refuse d'en indiquer le montant et que le créancier conteste les déclarations du débiteur (RO éd. spéc. 14 p. 241 et 396 ; 15 p. 31 ; JAEGER, Suppl. 1915 note 1 A sur art. 93 LP). Mais il faut, dans l'intérêt d'une saine application de la loi, que les offices et les autorités cantonales de surveillance prennent au sujet du salaire du débiteur les informations nécessaires auprès de l'employeur, lors même que ce dernier n'est pas tenu de les fournir.

En conséquence, la cause doit être renvoyée à l'instance cantonale pour complément d'enquête.

3. — Ce renvoi serait sans doute superflu s'il ne s'agissait que de la fixation de la quotité insaisissable. Mais il se pose encore une autre question.

La saisie de salaire se réalise normalement par voie d'encaissement. Ce mode de réalisation exige qu'elle s'opère sous la forme d'une retenue fixe, de façon que l'office sache ce qu'il doit encaisser. Aussi bien le formulaire 10 prévoit-il que l'avis à donner au tiers saisi contient l'indication de la somme à retenir par jour, semaine, quinzaine ou mois et de la date des versements à faire à l'office. En saisissant, comme en l'espèce, le montant du salaire qui dépasse la quotité insaisissable sans déterminer cet excédent, l'office se met dans l'impossibilité de savoir si les sommes que le patron est dans le cas de lui verser suffiront pour faire considérer la saisie comme réalisée. Dans la règle donc, la saisie doit porter sur un montant déterminé (v. formulaire 11, avis au créancier en cas de saisie d'un salaire dont le montant n'est pas déterminé; au sujet d'un gain variable, dont le montant n'est pas déterminable d'avance, v. RO 14 p. 316 éd. spéc.).

En l'espèce, on ne voit pas pour quels motifs l'instance cantonale s'est écartée de la règle en ordonnant la saisie sous une forme qui ne précise pas le montant de la retenue. La nouvelle décision devra par conséquent combler aussi cette lacune.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :

Le recours est admis dans ce sens que la cause est renvoyée à l'instance cantonale pour complément d'instruction et nouvelle décision conforme aux considérants du présent arrêt.

29. Arrêt du 30 juin 1924 dans la cause Currat.

Art. 63 LP. Calcul du délai qui a commencé de courir pendant les fêtes.

Art. 92, 93, 275 LP. Conditions dans lesquelles les décisions relatives à la saisissabilité sont revisables.

A. — A la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 8 décembre 1923, le Dr Currat a demandé le 17 mai 1924 à l'office des poursuites de Genève de distraire du procès-verbal de séquestre N° 371 des 5 et 6 octobre 1923, comme insaisissables les N°s 5, 7, 9, 11, 20, 21, 25, 43, 44, 49, 54, 91, 94, 96, 99, 100, 102, 110 et 120. Il a expliqué qu'il est revenu à Genève le 10 mars 1924 et qu'après avoir été incarcéré à la prison de St-Antoine il a été remis en liberté. En conséquence, dit-il, les considérations de fait à la base de l'arrêt du 8 décembre 1923 ont changé et la situation nouvelle créée par le retour à Genève justifie la restitution des objets indispensables au débiteur, soit pour lui-même, soit pour l'exercice de sa profession.

L'office a refusé de faire droit à cette demande, attendu que l'insaisissabilité doit être appréciée suivant les circonstances au moment de la saisie ou du séquestre et qu'à ce moment-là le débiteur était en fuite.

Sur plainte de Currat, l'Autorité cantonale de surveillance a confirmé la décision de l'office par prononcé du 7 juin 1924, en se ralliant à la manière de voir du préposé.

B. — Le 18 juin 1924, le Dr Currat a recouru contre cette décision au Tribunal fédéral. Il reprend ses conclusions et ses moyens.

Considérant en droit :

1. — La décision attaquée a été communiquée le 7 juin 1924, donc pendant les fêtes de Pentecôte qui ont duré du 2 au 15 juin. Comme le délai de 10 jours n'était